Ce fichier a été téléchargé le samedi 14 juin 2025 sur Criminocorpus, Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.
24 janvier 2023

- Citer cette page

  Pour citer cette page

  Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 14 juin 2025.
  Permalien : https://criminocorpus.org/fr/ref/25/19707/

Code civil

Paragraphe 2 — Du paiement avec subrogation

Extrait

Article 1251

Version du 7 février 1804

Texte source : ***Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.***

La subrogation a lieu de plein droit,

1° Au profit de celui qui étant lui-même créancier paye un autre créancier qui lui est préférable à raison de ses priviléges ou hypothèques;

2° Au profit de l'acquéreur d'un immeuble, qui emploie le prix de son acquisition au paiement des créanciers auxquels cet héritage était hypothéqué;

3° Au profit de celui qui étant tenu avec d'autres ou pour d'autres au paiement de la dette, avait intérêt de l'acquitter;

4° Au profit de l'héritier bénéficiaire qui a payé de ses deniers les dettes de la succession.

Version du 1 janvier 1878

Texte source : ***Modification de l'orthographe.***

La subrogation a lieu de plein droit,

1° Au profit de celui qui étant lui-même créancier paye un autre créancier qui lui est préférable à raison de ses privilèges ou hypothèques;

2° Au profit de l'acquéreur d'un immeuble, qui emploie le prix de son acquisition au paiement des créanciers auxquels cet héritage était hypothéqué;

3° Au profit de celui qui étant tenu avec d'autres ou pour d'autres au paiement de la dette, avait intérêt de l'acquitter;

4° Au profit de l'héritier bénéficiaire qui a payé de ses deniers les dettes de la succession.